

Convention Energies et environnement

Article 1

Les opérateurs de formation suivants

- la Faculté Polytechnique de Mons, représentée par son Recteur,
- l'Institut Supérieur Industriel de la Communauté française de Mons, représenté par son Directeur,
- l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi de Mons, représenté par son Directeur,
- l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française de Colfontaine, représenté par son Directeur,

s'engagent par la présente convention, dans le respect des législations et des règlements en vigueur pour chaque opérateur,

1. à mettre en commun des ressources de formation dans les domaines des techniques de chauffage, du froid, du conditionnement d'air et de l'environnement,
2. et à organiser entre eux une offre cohérente de formation dans ces domaines au niveau de la sous-région de Mons-Borinage.

Article 2

A cet effet, il est constitué un Comité de Pilotage et d'Evaluation composé d'au moins un représentant par opérateur. Il a pour mission de mettre en oeuvre le partenariat, d'en assurer le suivi et d'évaluer la collaboration entre les partenaires.

Ce Comité se réunira au moins une fois par an.

Article 3

Dans le respect des règles de propriété intellectuelle et de confidentialité, chaque partenaire tient à jour et communique aux trois autres parties une liste des équipements et outils pédagogiques (logiciels, documents...) dont il dispose dans les domaines précités, ainsi que la liste des programmes des formations qu'il organise.

Article 4

Les partenaires consulteront les entreprises et/ou leurs organisations représentatives respectives sur l'évolution de leurs besoins en matière de qualification.

Article 5

Chaque partenaire accepte d'accueillir les apprenants et formateurs des autres parties pour toute activité de formation (séances de laboratoires, exposés, travaux personnels,...) selon un calendrier préalable.

Article 6

Chaque apprenant reste administrativement attaché à l'institution dans laquelle il s'est inscrit, et qui le couvre dans le cadre des activités visées à l'article 5.

Article 7

Les cosignataires s'engagent à élaborer une politique d'équipement cohérente dans les domaines précités afin de limiter les doubles emplois et d'élargir les possibilités de formation dans la sous-région. Chaque partie informera les autres partenaires des équipements qu'il désire compléter ou acquérir en fonction de ses particularités.

Article 8

Les cosignataires rechercheront les possibilités de passerelles et de complémentarité dans leur offre de formation.

Article 9

Toute admission d'un nouveau partenaire devra être acceptée par l'ensemble des partenaires fondateurs.

Article 10

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir de sa signature avec tacite reconduction annuelle, sauf demande de révision formulée trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Fait à Mons, le 17 mars 1997.

Pour la Faculté Polytechnique de Mons, Le Recteur,
Pour l'Institut Supérieur Industriel de la CF, Le Directeur,
Pour le FOREM, Le Directeur,
Pour l'IEPS CF Colfontaine, Le Directeur.